

Arrêt

**n° 67 304 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 janvier 2010, la requérante a épousé au Maroc M. [R.S.], ressortissant français établi en Belgique.

Elle a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial le 18 janvier 2010, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le visa lui a été délivré le 4 mars 2010.

1.2. Le 11 mars 2010, la Commune de Jette a sollicité l'avis du Parquet de Bruxelles au sujet dudit mariage.

1.3. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 avril 2010. Le 26 avril 2010, elle a requis son inscription auprès de l'administration communale de Jette et a été autorisée au séjour provisoire.

1.4. Le 19 janvier 2011, le Parquet de Bruxelles a rendu un avis négatif au sujet du mariage de la requérante et de M. [R.S.].

Le 3 février 2011, l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Jette a refusé l'enregistrement du mariage célébré au Maroc.

1.5. En date du 25 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 1^{er} avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [B. L.] (...) né(e) à (...), le (...) de nationalité Maroc résidant (...).

Il a été ordonné à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que, dans son avis du 19/01/2011, le Parquet de Bruxelles (...) estime que dans ce dossier :

« mijn ambt formuleert, gelet op de thans voorliggende elementen, een negatief advies met betrekking tot dit huwelijk, gelet onder meer op:

- De resultaten van het politieel onderzoek;*
- huwelijk werd afgesloten na korte periode en oppervlakkige kennismaking;*
- de in het proces verbaal vastgestelde tegenstrijdigheden in hun antwoorden »*

Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [S.R.] et [B.L.] ; ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial : il y a lieu de retirer à la personne concernée son droit de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 42 *quater*, 42 *septies* et 62 de la loi (...) ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel renvoie à l'article 42*septies* de la loi. Elle rappelle ensuite le texte de l'article précité, ainsi que celui des articles 35 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et 16.2 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003. La requérante en déduit que « l'intention frauduleuse dans le chef de l'étranger qui fait l'objet de la mesure doit donc être établie ; Tel n'est pas le cas en l'espèce ». La requérante avance qu'« à ce jour, [elle] n'a nullement été reconnue coupable de quelque agissement frauduleux que ce soit ; la partie adverse fonde en effet sa décision non sur une décision de justice mais sur un simple avis rendu par le Parquet de Bruxelles (...) ; d'un simple avis rendu par une autorité partie au litige, la partie adverse ne pouvait de toute évidence déduire le caractère simulé du mariage (...) ; cela, d'autant que cet avis fut rendu au terme d'une enquête dans le cadre de laquelle les intéressés ont certes été entendus, mais n'ont aucunement eu la possibilité de faire valoir leurs observations une fois en connaissance des motifs fondant l'avis négatif du Parquet ; (...) le caractère simulé du mariage (...) ne saurait, comme en l'espèce, être considéré comme établi sur foi d'un avis rendu par le Parquet ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante cite le contenu de l'article 42 *quater* de la loi, et soutient qu'« En présence d'un mariage prétendument simulé, l'article 42 *quater* impose donc l'exigence d'un jugement d'annulation du mariage avant qu'il ne puisse être mis fin au séjour sur base de cette disposition ; pareille exigence est, dès lors, nécessairement imposée par l'article 42 *septies* de la loi (...) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante argue que « la partie adverse n'est pas en possession des pièces ayant amené le Parquet à rendre cet avis (ainsi, le dossier administratif ne contient pas les rapports d'audition des requérants, seules pièces contenues dans le dossier du Parquet) ; la partie adverse a donc décidé de faire une confiance "aveugle" à la position du Parquet, attitude en contradiction manifeste avec le devoir de prudence (...) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 30, 31 et 35 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ; la violation de l'article 146 bis du Code civil ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 62 de la loi (...) ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la

violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 31 de la Directive invoquée au moyen, la requérante soutient ce qui suit : « Cette disposition impose donc l'instauration d'un contrôle par le juge tant de la légalité de la décision que "*des faits et circonstances justifiant la mesure*" ; Si le Conseil de céans devait estimer que ce contrôle (...) existe en droit positif belge, étant celui exercé par le Tribunal de première instance dans le cadre de la procédure prévue à l'article 27 du Code de droit international privé, alors le Conseil devrait-il constater la violation par la décision entreprise de l'article 30, 3° de la Directive 2004/38/CE précitée (...) ; en effet, la décision entreprise ne mentionne aucunement la possibilité (...) d'introduire son recours devant le Tribunal de première instance (...) ».

Elle poursuit en soutenant que « Si, comme [elle] le sollicite (...), le Conseil de céans devait considérer que l'article 31 [précité] lui confère un contrôle non seulement de la légalité de la décision entreprise mais également de la motivation matérielle de celle-ci et, notamment, de la validité du mariage conclu (...), alors devra-t-il conclure au caractère non fondé de la position de la partie adverse (...) ; En effet, la partie adverse fonde sa décision sur l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles dont les motifs sont parfaitement insignifiants (...) ». La requérante se livre ensuite à une critique des trois motifs reproduits dans la décision attaquée, et conclut que « Se fondant sur le seul avis rendu par le procureur du Roi, la partie adverse ne rapporte pas la preuve des intentions frauduleuses (...) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 146*bis* du Code civil.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer à diverses reprises que, selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, partie défenderesse, refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le Tribunal de Première Instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23 du Code précité, et qu'il en résulte que le législateur a ainsi instauré un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil de céans n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (cf. notamment : CCE, arrêts n°39 684, 39 685, 39 686 et 39 687, prononcés en Assemblée générale, le 2 mars 2010 et C.E., arrêt n°193.626 du 28 mai 2009).

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure qu'en ce qu'ils portent sur la contestation des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité du mariage dont la requérante avait invoqué l'existence à l'appui de sa demande, il y a lieu de déclarer les arguments avancés irrecevables, dès lors que cette contestation ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction du Conseil de céans, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent. Il y a ainsi lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil sur ce point.

Pour le reste, le Conseil observe que les autres arguments développés par la requérante ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant, en effet, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée en termes de requête, le Conseil constate que la décision querellée repose sur la considération, d'une part, que le Parquet de Bruxelles a émis un avis négatif au sujet dudit mariage en date du 19 janvier 2011 et, d'autre part, que « Dès lors l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la requérante] et [son mari] ; ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial (...) ».

Ce motif n'est pas utilement remis en cause par la requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

La requérante soutient également que la partie défenderesse « n'est pas en possession des pièces ayant amené le Parquet à rendre cet avis (ainsi, le dossier administratif ne contient pas les rapports d'audition des [intéressés] (...) », argument qui ne relève à nouveau pas de la compétence du Conseil.

In fine, s'agissant de l'argument de la requérante selon lequel la décision attaquée violerait l'article 30, 3°, de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dès lors qu'elle « ne mentionne aucunement la possibilité (...) d'introduire son recours devant le Tribunal de première instance », le Conseil constate que l'absence de cette mention, en ce qu'elle constituerait même une irrégularité affectant la notification de la décision attaquée, est toutefois sans incidence sur la légalité de celle-ci.

3.3. Partant, le reste des deux moyens réunis est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT